



LA SAGESSE DU NON-CONSENTEMENT

Application des conditions générales pour tout défaut de réponse

FINANCES PUBLIQUES

:Gilles : de la famille Léparballes
Avenue des doués
13090 Aix-en-Provence

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
AMENDES BDR 13
65 avenue Jules Cantini
CS 60223
13292 MARSEILLE CEDEX 06

SIREN N° : 130 013 030

À Aix-en-Provence,
le 25/09/2020

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Objet : Mise en demeure n°1 application des conditions générales pour tout défaut de réponse

AR n° :

Vos références :

• 02118081XXX	• 87818148XXX	• 011190313XXX	• 87819090XXX
• 87819107XXX	• 01119135XXX	• 01119181XXX	

**Mise en demeure n°1 : application des conditions
générales pour tout défaut de réponse**

**Avis aux directeurs.
Avis aux agents vaut avis aux directeurs et réciproquement.
Avis aux directeurs vaut avis aux agents.
Avis aux commettants, vaut avis aux exécutants et vice versa.**

Cette mise en demeure une fois reçue par les uns est réputée avoir été reçue par les autres, et vice versa.

1. Définition :

A. Vous, ci-après : les commettants, exécutants, directeurs, agents, NOMMÉS/nommés ci-dessous :

- Francis BONNET, directeur régional des finances publiques et agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM Francis Bonnet/FRANCIS BONNET, pour le compte et l'entité juridique nommée DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES.
- Corinne RAMBION, comptable, chargée de mission de service public et agissant en tant que femme/FEMME et en son nom/NOM Corinne Rambion/CORINNE RAMBION, pour le compte et l'entité juridique nommée CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES.
- David TERRADE, comptable chargé de mission de service public par délégation responsable de l'établissement de Meyzieu, agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM David

Terrade/DAVID TERRADE, pour le compte et l'entité juridique nommée CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES.

- Ainsi que tous ceux non NOMMÉS/Nommés ou tiers, agissant en leur NOM/Nom, en tant qu'HOMME/Homme ou FEMME/Femme, pour/par le compte de l'entité juridique : SIREN N° : 130 013 030 et/ou tout ce qui s'y rattache, connu ou non connu (entités, tiers, organismes, mandatés, mandataires, personnes physiques, personnes morales, etc...), liste non exhaustive ou auraient un lien quelconque entre eux/elles, lié de près ou de loin à cette affaire/ce dossier et qui comprend, inclus, l'intégralité de toutes les correspondances établies.

B. Nous ci-après : les Requérrants/Demandeurs :

- Par : Gilles : pour la famille Léparballes, Homme de chair et de sang, seul Administrateur autorisé pour la personne juridique nommée : « GILLES LÉPARBALLES » valeur sécurisée, tout droit réservés, sans préjudice.

2. Avis aux responsables notifiés

Pour faire suite à votre saisie sur salaire et compte bancaire, qui a eu lieu suite à notre notification par premier courrier AR N° 1A XXXXXX, celui sur le premier courrier envoyé en date du 06/01/2020, qui a été reçu par **CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES AMENDES BDR 13** le 07/01/2020, où nous vous informions et notifions par lettre N° 2 AR N° 1A XXXXXX de la prise d'effet au 17/01/2020 de l'avis d'accord tacite, irrévocable, non négociable et sans possibilités de recours, ni indemnisations. Vous n'avez pas répondu à nos questions légitimes et demandes à notre première lettre AR et vous ne vous êtes pas opposés avec des arguments factuels, justifiés, détaillés et argumentés. Nous n'avons toujours rien reçu à ce jour qui prouverait notre obligation ce qui constitue de votre part, mais aussi de tous ceux liés à cette affaire, un accord tacite et une acceptation inconditionnelle de tous les termes et conditions inclus dans et selon notre lettre N° 1 AR N° 1AXXXXXX

3. Illégalité de la procédure de saisie à tiers détenteur sur salaire

Vu l'article L.1331-2 du Code du travail la loi vous interdit formellement à procéder à une saisie à tiers détenteur sur salaire.

Vu Article L.1331-2 du Code du travail

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

4. Preuve de l'obligation

En vertu de l'Article 1353 Code Civil, puisque vous n'avez pas répondu aux questions posées en démontrant la preuve de l'obligation. Nous ne vous devons rien. Les ATD faits contre notre personnalité juridique sont donc caduques et illégaux

L'Article 1353 Code Civil

- Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
- Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Or, l'article 1353 du Code civil a été modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 — art. 4, cependant, une ordonnance n'a pas capacité à modifier une loi, selon la hiérarchie des normes.

Parce que nous sommes de bonne foi, nous vous avons bien précisé dans notre première lettre N° 1 AR n° 1A1XXXXXX, que nous serions ravis de consentir à régler toute obligation financière à laquelle nous serions légitimement redevables dès lors que vous nous fournissiez les preuves de réclamation formelles, réelles et irréfutables, afin de vous permettre de légitimer vos prétentions. Malgré votre accord tacite irrévocable sans possibilités de recours ni indemnisations, votre seule réaction fut l'oppression administrative en effectuant une saisie sur salaire et sur mon compte bancaire.

5. Mise en demeure de l'application des conditions générales pour tout défaut de réponse :

Votre défaut de réponse à la notification d'avis de fraude N° 1 AR n° 1A1XXXXXX, dans le délai imparti nous fournissant toutes les informations demandées afin de valider la dette, constituée de votre part un accord tacite irrévocable sans possibilité de recours ni indemnisation dont nous vous rappelons ici les conditions générales :

1. La dette n'a jamais existé.
2. Elle a déjà été payée en totalité.
3. Vous acceptez la responsabilité de tout préjudice que nous subissons dans cette affaire.
4. Toutes notes/remarques négatives à toutes agences de vérification seront annulées.
5. Vous cessez, renoncez et mettez un terme à toutes vos poursuites à notre rencontre.
6. Vous acceptez sans condition de procéder au règlement des factures qui vous seront adressées selon le barème de facturation figurant dans l'avis de fraude AR n° 1A1XXXXXX

Vous trouverez ci-dessous le barème de droit de facturation concernant nos tarifs pour les préjudices de l'administration de cette affaire, et la facture en pièce jointe N° : 2019-10-31-001-PÔLE EMPLOI-BASSÈRES qui s'y réfère, que nous vous mettons en demeure de nous régler ainsi que toutes les factures que nous émettrons, à date d'émission, sous trente [30] jours calendaires payables uniquement en or [XAU] pur 24 carats, à nous Requérant/Demandeur, être humain de chair et de sang et à l'adresse indiquée sous : Expéditeur/Bénéficiaire, par livraison [à vos frais] assurée et sécurisée, délivrée au seul et unique Requérant/Demandeur/Destinataire/Bénéficiaire/Créancier, seul administrateur autorisé.

Passé ce délai, le montant/quantité sera automatiquement majoré de 10 % et exigible sans délais ni relances. Et dans le cas échéant nous nous réservons le droit de faire appel à un huissier pour vous faire procéder au règlement des factures.

6. Barème de facturation concernant cette affaire :

Modalité de règlement : Once d'or (xau) pur 24 carats. (1 once d'or vaut : 1 141,10 euros).

Liste (NON exhaustive) :

Les frais de recouvrement de tout montant facturé demeuré impayé sont en sus :

	Type de documents prestations, nature	Montant HT non soumis à la TVA	Contre-valeur once d'or pur 24 carats
I	Réception de SMS	50 000,00 €	35,45847812
II	Réponse par SMS	55 000,00 €	39,00432593
III	Appel reçu/émis (Valable dès la première seconde, et 45'000,00 euros par minute supplémentaire, toute minute commencée est due.)	60 000,00 €	42,55017375
IV	Minute supplémentaire (Valable dès la première seconde, toute minute commencée est due.)	45 000,00 €	31,91263031
V	Courriel reçu (redevable et exigible même si le courriel n'est pas consulté, ni ouvert).	75 000,00 €	53,18771718
VI	Réponse courriel reçu	90 000,00 €	63,82526062
VII	Réception courrier	100 000,00 €	70,91695624
VIII	Réponse/envoi lettre simple	250 000,00 €	177,2923906
IX	Réponse/envoi lettre A.R	255 000,00 €	180,8382384

Nous déclarons également que la loi des commettants et des exécutants est en vigueur et que cet avis de fraude une fois reçu par les uns est réputé avoir été reçu par les autres et vice versa.

Sincèrement vôtre, en Honneur et avec Respect.

: Gilles : de la famille Léparballes, l'homme qui possède et administre la personnalité juridique de GILLES LÉPARBALLES valeur sécurisée, sans préjudice.

**Aucune valeur assurée, aucune responsabilité. Tous Droits Réservés.
Tous droits protégés 2020.**